

portant statuts particuliers des Corps
appartenant au cadre des Personnels des
Services Centraux et Extérieurs du
Travail et de la Main-d'Oeuvre .-

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline ;
- VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la Rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965 portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension ;
- VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°71/PR/MFT.DGT. portant réorganisation des Services du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

- 2 -
D É C R É T E :

Article 1er - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des personnels des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre, comportant trois corps énumérés comme suit :

- 1° - Corps des Contrôleurs du Travail,
- 2° - Corps des Attachés du Travail,
- 3° - Corps des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Les Contrôleurs du Travail assistent les Attachés et les Inspecteurs du Travail dans le fonctionnement des services.

Ils veillent, sous la responsabilité de ces derniers, à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de la protection des travailleurs.

Article 3 - Le corps des Contrôleurs du Travail est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 4 - Le personnel du corps des Contrôleurs du Travail est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur du Travail de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade de Contrôleur du Travail de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Contrôleur principal du Travail qui comporte trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 5 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret N°59. 218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur du Travail de 2ème classe 40%
- Contrôleur du Travail de 1ère classe 30%
- Contrôleur du Travail principal 20%
- Contrôleur du Travail principal de classe exceptionnelle 10%.

Article 6 - Les Contrôleurs du Travail ont vocation pour assurer les fonctions de contrôle et d'encadrement. Ils sont les suppléants légaux des Attachés et des Inspecteurs du Travail et, en cas d'absence, d'empêchement de ceux-ci, ils peuvent exercer les fonctions qui leur sont normalement dévolues.

.../...

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 7 - Les Contrôleurs du Travail de 2ème classe, 1er échelon, se recrutent exclusivement par concours direct, parmi les élèves diplômés d'un établissement de formation administrative agréé par l'Etat. Ce concours est ouvert aux seuls candidats titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Les modalités et le programme du concours susvisé feront l'objet d'un décret. Préalablement à leur envoi dans un établissement de formation administrative, les candidats s'engagent à effectuer dix années de services au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 8 - Les Contrôleurs du Travail ont vocation à accéder par concours professionnel à un grade du corps des Attachés du Travail, concours dont les modalités et le programme feront l'objet d'un décret.

Article 9 - Quels que soient leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, les Contrôleurs du Travail sont toujours subordonnés aux autres fonctionnaires du cadre des personnels du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Article 10 - Le nombre de Contrôleurs du Travail susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 11 - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Contrôleurs du Travail s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Contrôleur de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade de Contrôleur de 2ème classe, et huit ans de services effectifs dans le corps ;

- pour un avancement au grade de Contrôleur principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur du Travail 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps ;

- pour un avancement au grade de Contrôleur principal de classe exceptionnelle du Travail, deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur principal du Travail et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

Article 12 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs du Travail sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du Décret N°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie B - échelle 1 - et rappelés en annexe au présent décret.

Article 13 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Travail sont :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées ;
- 3° - efficacité sur le plan des contacts humains ;
- 4° - conscience professionnelle et sens du service public.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Contrôleurs du Travail :

1° - les Secrétaires Administratifs exerçant, à la date de la publication du présent décret, des fonctions normalement dévolues aux personnels du cadre des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

2° - les fonctionnaires et agents ayant effectué avec succès le stage de formation professionnelle organisé par le B.I.T. à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris et exerçant, à la date de la publication du présent décret, des fonctions normalement dévolues aux personnels du cadre des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Ils seront nommés au 1er échelon du grade de Contrôleur du Travail de 2ème classe.

TITRE II

CORPS DES ATTACHES DU TRAVAIL

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Les Attachés du Travail sont chargés :

1° - dans les Services Centraux du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de seconder les Inspecteurs du Travail dans les travaux de conception et de contrôle dévolus à ces derniers.

2° - Dans les Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ils assurent le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au Travail, à la Main-d'Oeuvre et à la Sécurité Sociale, dans les conditions fixées par ces dispositions. Ils éclairent de leurs conseils et recommandations, les employeurs et les travailleurs entre lesquels ils doivent s'efforcer d'instituer une coopération permanente.

Article 16 - Le corps des Attachés du Travail est classé dans la catégorie hiérarchique A, visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 17 - Le personnel du corps des Attachés du Travail est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Attaché du Travail de 2ème classe qui comporte quatre échelon ;
- le grade d'Attaché du Travail de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Attaché du Travail principal qui comporte trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 18 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Attaché du Travail de 2ème classe 40%
- Attaché du Travail de 1ère classe 30%
- Attaché du Travail principal 20%
- Attaché du Travail principal de
classe exceptionnelle 10%

Article 19 - Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont ceux fixées à l'article 15 du présent décret.

Les Attachés principaux de classe exceptionnelles peuvent être appelés à remplacer les Inspecteurs du Travail dans les fonctions normalement dévolues à ces derniers, en cas de pénurie de personnel de ce corps.

Les Attachés du Travail sont appelés normalement à diriger une inspection départementale du Travail ou à occuper le poste d'Adjoint à l'Inspecteur du Travail dans les services centraux du Ministère du Travail ; ils peuvent être chargés de la direction de services comme celui des statistiques et du secrétariat.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 20 - Les Attachés du Travail de 2ème classe, 1er échelon, se recrutent :

- 1° - par concours direct parmi les titulaires de la licence en Droit ;
- 2° - par concours professionnel ouvert aux Contrôleurs du Travail comptant au moins 5 années de services effectifs dans le corps et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours, cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge, ou d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Les modalités et le programme de ce concours direct feront l'objet d'un décret.

Les candidats reçus au concours professionnel doivent, avant leur nomination dans le corps, effectuer avec succès un stage de formation professionnelle dans un institut ou un établissement d'enseignement spécialisé agréé par l'Etat.

../..

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 21 - Le nombre d'Attachés du Travail susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 22 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Attachés du Travail sont ceux prévus à l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A - échelle 2 - et rappelés en annexe au présent décret.

Article 23 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Attachés s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Attaché de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Attaché de 2ème classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps ;

- pour un avancement au grade d'Attaché principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Attaché de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps ;

- pour un avancement au grade d'Attaché principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Attaché principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

Article 24 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- 1° - connaissances techniques et professionnelles ;
- 2° - culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées ;
- 3° - méthode d'organisation du fonctionnement des services ;
- 4° - efficacité des contacts humains ;
- 5° - conscience professionnelle et sens du service public.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés, pendant une période de deux ans dans le corps des Attachés du Travail, les fonctionnaires du cadre des Secrétaires Administratifs qui, après avoir exercé pendant deux ans au moins, soit les fonctions d'Inspecteur du Travail, soit celles de Directeur d'un Service Central du Ministère du Travail, auront accompli avec succès un stage de perfectionnement dans un institut ou un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Les modalités de désignation des candidats au stage de perfectionnement feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales.

TITRE III

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales sont chargés :

- 1° - dans les Services Centraux du Ministère du Travail, des travaux de conception et de direction, notamment de l'étude et de l'élaboration de la réglementation du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale.
- 2° - Dans les Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre, ils assurent le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au Travail, à la Main-d'Oeuvre et à la Sécurité Sociale, dans les conditions fixées par ces dispositions. Ils éclairent de leurs conseils et recommandations les employeurs et les travailleurs entre lesquels ils doivent s'efforcer d'instituer une coopération permanente.

Article 27 - Le corps des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales est classé dans la catégorie hiérarchique A, visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 28 - Le personnel du corps des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur du Travail de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Inspecteur du Travail de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Inspecteur du Travail principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 29 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur du Travail de 2ème classe 40%
- Inspecteur du Travail de 1ère classe 30%
- Inspecteur du Travail principal 20%
- Inspecteur du Travail principal de classe exceptionnelle 10%.

Article 30 - Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1° - les Inspecteurs du Travail principaux occupent les emplois de Directeur du Travail ou tous emplois similaires ;
- 2° - les Inspecteurs de 1ère classe occupent les emplois d'Adjoint au directeur de service ou d'inspecteur du Travail.

.../...

- 3° - les Inspecteurs du Travail sont appelés normalement à diriger une inspection du Travail dans les services centraux du Ministère du Travail ; ils peuvent être chargés de la direction de tous services.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 31 - Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales de 2ème classe, 1er échelon, se recrutent parmi les élèves diplômés d'un établissement de formation administrative agréé par l'Etat et ouvert exclusivement :

- par concours direct aux titulaires de la licence en droit. Les titulaires d'une licence ès lettres (Sociologie) peuvent, exceptionnellement, être autorisés à prendre part au concours direct ;
- par concours professionnel aux Attachés du Travail âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge, ou d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Les modalités et le programme des concours direct et professionnel feront l'objet d'un décret qui sera publié ultérieurement.

Préalablement à leur envoi dans un établissement de formation administrative, les candidats s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 32 - Le nombre des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 33 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales sont ceux prévus par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A - échelle 1 - et rappelés en annexe au présent décret.

Article 34 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Inspecteur de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Inspecteur de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps ;

- pour un avancement au grade d'Inspecteur principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Inspecteur de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps ;

- pour un avancement au grade d'Inspecteur principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Inspecteur principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

pour la notation des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont :

- 1°/- Connaissances techniques et professionnelles;
- 2°/- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées;
- 3°/- Méthode d'organisation du fonctionnement des services ;
- 4°/- Efficacité des contacts humains;
- 5°/- Conscience professionnelle et sens du service public.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales :

- 1°/- les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au corps des Administrateurs et titulaire du diplôme de fin d'études de l'I.H.E.O.M. (Section Sociale)
- 2°/- les fonctionnaires et agents ayant effectué avec succès le stage de formation des Inspecteurs du Travail organisé par le B.I.T. à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris.
Ils seront nommés au 1er échelon du grade d'Inspecteur de 2ème classe.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 37.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique, les Personnels appartenant au cadre des Services Centraux et Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect dans les entreprises placés sous leur contrôle.

Ils prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté dans les conditions fixées par le Code du Travail.

Article 38.-L'exercice du droit de grève leur est interdit, eu égard à la nature des fonctions qu'ils assument sur le plan social en cas de conflits collectifs du travail.

Article 39.- Le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail, et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

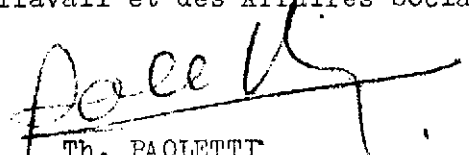
Fait à COTONOU, le 8 Octobre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,


Th. PAOLETTI

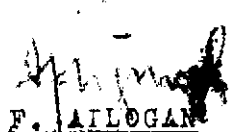
Ampliations :

PR 4 - PC 6 - DFP 4 -

DP 2 - MFP 4 - SGG 4 -

Ministères 8 - DGT-MO 2 - CF 1 -

JORD 1 - IAA 2. TSE 4.-


F. AILLOGAN

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
CONTROLEURS DU TRAVAIL

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Contrôleur du Travail Principal de classe except.....	520	10 %
Contrôleur du Travail Principal :		
3ème échelon	500	
2ème échelon	480	20 %
1er échelon	460	
Contrôleur du Travail de 1ère classe :		
3ème échelon	400	
2ème échelon	380	30 %
1er échelon	360	
Contrôleur du Travail de 2ème classe :		
4ème échelon	310	
3ème échelon	290	40 %
2ème échelon	270	
1er échelon	250	

CORPS DES ATTACHES DU TRAVAIL

Attaché du Travail Principal de Classe exceptionnelle	750	10 %
Attaché du Travail Principal :		
3ème échelon	715	
2ème échelon	680	20 %
1er échelon	615	
Attaché du Travail de 1ère classe :		
3ème échelon	560	
2ème échelon	525	30 %
1er échelon	490	
Attaché du Travail de 2ème classe :		
4ème échelon	405	
3ème échelon	370	40 %
2ème échelon	335	
1er échelon	300	

.../...

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL ET
DES LOIS SOCIALES
-*****-

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Inspecteur du Travail Principal de classe exceptionnelle	1.000	10 %
Inspecteur du Travail Principal :		
3ème échelon	950	20 %
2ème échelon	900	
1er échelon	850	
Inspecteur du Travail de 1ère classe :		
3ème échelon	725	30 %
2ème échelon	675	
1er échelon	625	
Inspecteur du Travail de 2ème classe :		
4ème échelon	525	40 %
3ème échelon	475	
2ème échelon	425	
1er échelon	375	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL ET
DES LOIS SOCIALES
-++++-

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Inspecteur du Travail Principal de classe exceptionnelle	1.000	10 %
Inspecteur du Travail Principal :		
3ème échelon	950	
2ème échelon	900	20 %
1er échelon	850	
Inspecteur du Travail de 1ère classe :		
3ème échelon	725	
2ème échelon	675	30 %
1er échelon	625	
Inspecteur du Travail de 2ème classe :		
4ème échelon	525	
3ème échelon	475	40 %
2ème échelon	425	
1er échelon	375	